



**conservatoire** PAMIERS  
À RAYONNEMENT  
COMMUNAL

## CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT COMMUNAL « Marcel Dardigna »

### Règlement intérieur

*Présenté en Conseil pédagogique le 18 mars 2021*

*Présenté en Conseil d'Etablissement le 06 mai 2021*

*Présenté en Comité Technique le 02 juin 2021*

*Approuvé en Conseil Municipal, séance du 22 juin 2021*

### Sommaire

#### **Chapitre 1 - Généralités**

- Titre 1.1. Préambule
- Titre 1.2. Tutelles de l'établissement
- Titre 1.3. Statut du personnel
- Titre 1.4. Missions du Conservatoire
- Titre 1.5. Projet d'établissement – projet pédagogique
- Titre 1.6. Organisation et programme des enseignements

#### **Chapitre 2 - Personnel**

- Titre 2.1. Direction, personnel administratif et technique
- Titre 2.2. Personnel enseignant
- Titre 2.3. Absences

#### **Chapitre 3 - Les instances de concertation**

- Titre 3.1. Le Conseil d'établissement
- Titre 3.2. Le Conseil Pédagogique

#### **Chapitre 4 - Moyens généraux**

- Titre 4.1. Accès au Conservatoire
- Titre 4.2. Location d'instruments
- Titre 4.3. Accès aux salles

#### **Chapitre 5 - Règles à caractère général**

- Titre 5.1. Règles de sécurité
- Titre 5.2. Règles d'Hygiène et sécurité
- Titre 5.3. Publication - affichage
- Titre 5.4. Parking

#### **Chapitre 6 - Elèves**

- Titre 6.1. Conditions d'admission
- Titre 6.2. Préinscriptions, inscriptions, réinscriptions
- Titre 6.3. Dossiers

- Titre 6.4. Droits d'inscription
- Titre 6.5. Limites d'âge
- Titre 6.6. Scolarité
- Titre 6.7. Evaluation
- Titre 6.8. Partitions, œuvres imprimées et photocopies
- Titre 6.9. Assiduité
- Titre 6.10. Dispositions concernant les élèves des Classes à Horaires Aménagés
- Titre 6.11. Activités publiques
- Titre 6.12. Motif de fin de scolarité ou de radiation
- Titre 6.13. Dispositions particulières

#### **Chapitre 7 - Organisation des études**

- Titre 7.1. Parcours complet - Musique
- Titre 7.2. Parcours personnalisé - Musique
- Titre 7.3. Parcours adultes - Musique
- Titre 7.4. Formation musicale
- Titre 7.5. Disciplines instrumentales et vocales
- Titre 7.6. Pratiques collectives (parcours complet Musique)
- Titre 7.7. Activités complémentaires - Musique
- Titre 7.8. Parcours Théâtre
- Titre 7.9. Parcours Danse

#### **Chapitre 8 - Parents d'élèves et associations**

- Titre 8.1. Parents d'élèves et personnes étrangères au service
- Titre 8.2. Associations

#### **Chapitre 9 - Le règlement - application - révision**

- Titre 9.1. Application et révision

## Chapitre 1 - Généralités

### Titre 1.1. Préambule

**Art. 1.1.1.** Le présent règlement intérieur a été adopté par le Conseil Municipal de la Ville de Pamiers le 22 juin 2021 après avoir été validé à l'unanimité au Conseil Pédagogique du Conservatoire le 18 mars 2021, présenté en Comité technique du 02 juin 2021.

**Art. 1.1.2.** Le présent règlement annule et remplace toute disposition antérieure.

**Art. 1.1.3.** Le présent règlement est affiché en permanence au Conservatoire à Rayonnement Communal. Il peut également être remis sur simple demande. Il en résulte pour chacun une acceptation tacite de ces règles au moment de l'inscription ou de la réinscription.

### Titre 1.2. Tutelles de l'établissement

**Art. 1.2.1.** Le Conservatoire à Rayonnement Communal « Marcel Dardigna » - établissement d'enseignement artistique classé par l'Etat - est placé sous l'autorité du Maire. Son fonctionnement est assuré par la ville ; ses activités pédagogiques et artistiques sont contrôlées par le Ministère de la Culture.

### Titre 1.3. Statut du personnel

**Art. 1.3.1.** Le personnel du Conservatoire comprend :

- Le corps enseignant (professeurs, assistants d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> et de 2<sup>ème</sup> classe, enseignants associés par conventionnement associatif)
- Le personnel administratif et technique.

Les enseignants fonctionnaires territoriaux, titulaires ou contractuels, sont soumis aux dispositions applicables aux personnels des collectivités territoriales. Leurs recrutements et nominations sont de la compétence du Maire sur proposition du Directeur et selon les procédures administratives établies par la Direction Générale des Services.

Les enseignants exerçant sous statut privé, dont les conditions fixées par conventionnement approuvé par le Conseil Municipal, sont placés sous l'autorité du Directeur du Conservatoire pour toutes les questions inhérentes à l'organisation pédagogique et administrative du service, y compris en termes d'application des règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public (ERP) ; leur rémunération et la gestion de leur carrière relèvent exclusivement de la structure privée.

### Titre 1.4. Missions du Conservatoire

**Article 1.4.1.** Cet établissement est spécialisé dans l'enseignement des différentes disciplines de la Musique, du Théâtre et de la Danse avec les missions suivantes :

- Favoriser dans les meilleures conditions pédagogiques l'éveil des enfants à la Musique, au Théâtre et à la Danse
- Susciter l'éclosion de vocations d'artistes amateurs, mélomanes ou professionnels
- Constituer sur le plan local, en collaboration avec tous les autres organismes compétents, un noyau dynamique de la vie artistique de la cité et de sa région, et former le public de demain
- Garantir un contenu qualitatif correspondant aux Schémas d'Orientation Pédagogique proposés par le Ministère de la Culture

### Titre 1.5. Projet d'établissement – projet pédagogique

**Art. 1.5.1.** La liste des disciplines enseignées, ainsi que l'organisation des classes sont définies par le Projet d'Etablissement.

**Art. 1.5.2.** Les études artistiques au Conservatoire s'inscrivent dans les dispositions de son Projet d'Etablissement. L'adhésion des élèves et de leur famille au Projet d'Etablissement ainsi que le respect des dispositions traduisant le projet pédagogique sont requis pour un déroulement harmonieux des études.

### Titre 1.6. Organisation et programme des enseignements

**Art. 1.6.1.** Le programme des études, inscrit dans les Schémas d'Orientation Pédagogique proposés par le Ministère de la Culture, est établi par les professeurs en tenant compte des capacités individuelles des élèves et en respectant les articles du chapitre 7 portant organisation des études du présent règlement.

## Chapitre 2 - Personnel

### Titre 2.1. Direction, personnel administratif et technique

**Art. 2.1.1.** Le Conservatoire de Musique à Rayonnement Communal, placé sous l'autorité du directeur, est un établissement spécialisé d'enseignement artistique. Le Directeur est nommé par le Maire de Pamiers ; il a pour fonction de mettre en œuvre les missions définies par la Municipalité et la Direction de la Musique et de la Danse du Ministère de la Culture.

**Art. 2.1.2.** Il exerce, en qualité de chef d'établissement, sous le contrôle du Maire, du Directeur Général des Services de la ville et du Directeur des Affaires culturelles et du Patrimoine, une autorité directe sur l'ensemble du personnel du CRC, il est aidé dans sa tâche par une assistante de direction, et par une Conseillère aux études pour l'organisation, le suivi pédagogique et la mise en œuvre du projet d'établissement.

**Art. 2.1.3.** Il définit l'organisation administrative, pédagogique et artistique du Conservatoire, assure le fonctionnement global de l'établissement ainsi que l'orientation et l'organisation des études et contrôle leur exécution dans le cadre d'un projet d'établissement, il élabore le projet à long terme en liaison avec les différentes instances.

**Art. 2.1.4.** Le Directeur établit les propositions budgétaires qui font l'objet d'une décision d'attribution par le Conseil Municipal, lors du vote du budget de la ville.

### Titre 2.2. Personnel enseignant

**Art. 2.2.1.** Les enseignants du Conservatoire à Rayonnement Communal sont soumis aux dispositions du statut de la Fonction Publique Territoriale. A ce titre, ils sont donc tenus à toutes les obligations s'imposant aux fonctionnaires, au respect du Projet d'Etablissement et Projet Pédagogique. Ils sont nommés et titularisés conformément aux dispositions prévues et par les lois et règlements en vigueur.

**Art. 2.2.2.** Les enseignants sont tenus d'assurer leurs cours dans les locaux du Conservatoire ou des annexes, s'il y a lieu, aux jours et heures prévus par l'emploi du temps établi selon les nécessités du service. Certains horaires pourront être incontournables et prioritaires.

**Art. 2.2.3.** Les enseignants ne peuvent, en aucun cas, utiliser les locaux du Conservatoire pour y donner des leçons particulières à caractère privé. Toute utilisation des locaux ne relevant pas du cadre courant (répétition, préparation à un concours...) est soumise à l'appréciation et l'autorisation expresse du Directeur de l'établissement.

### **Titre 2.3. Absences**

**Art. 2.3.1.** Indépendamment des congés pour événements familiaux et formation permanente, régis par les règles statutaires, les enseignants pourront bénéficier d'autorisations d'absences pour activités artistiques ou pédagogiques, ceci dans le respect des contraintes liées au service.

**Art. 2.3.2.** Toute démarche de remplacement ou de report de cours doit être adressée au Directeur par écrit au moins 10 jours avant la date souhaitée. Les professeurs rempliront une fiche spécialement conçue pour cela (précisant motif de la demande, report jour et heure), et devront en informer la direction et les élèves suffisamment à l'avance.

- Les cours devront être obligatoirement remplacés en accord avec le Directeur.
- L'enseignant s'assurera de la disponibilité de la salle de cours.
- Le professeur doit attendre la réponse écrite du Directeur avant de s'absenter.

**Art. 2.3.3.** En aucun cas, sauf cas médical ou de force majeure, un enseignant ne peut s'absenter si un congé ou une autorisation d'absence ne lui a été accordé. Toute absence, pour raison de maladie, (même de courte durée) devra être justifiée par un certificat médical qui sera remis au service des ressources humaines, après en avoir informé la Direction du Conservatoire. Dans le cas d'une absence imprévue, l'administration en sera informée le jour même téléphoniquement et le notera sur le tableau prévu à cet effet, dans le hall (au secrétariat, un mail sera adressé aux élèves du professeur pour les informer de son absence).

**Art. 2.3.4.** Toute demande d'autorisation d'absence pour activité artistique ou pédagogique excédant 1 semaine ou 10 heures de cours, ne pourra être acceptée que dans le cadre d'un congé sans solde et sous condition qu'un enseignant remplaçant, autorisé par la direction soit prévu.

**Art. 2.3.5.** Le personnel enseignant à temps complet ne peut exercer une autre activité professionnelle permanente que dans la limite de la réglementation sur les cumuls d'emplois et d'activité, étant entendu que son enseignement au Conservatoire de Musique de Pamiers est considéré comme prioritaire, et à la condition qu'il ait sollicité et obtenu l'autorisation du Maire de la ville de Pamiers d'exercer une autre activité professionnelle accessoire.

**Art. 2.3.6.** Dans le cadre de la nature de leur service, les professeurs, sur simple demande du Directeur, prêtent leur concours pour leur discipline :

- en qualité de membres des jurys de concours et d'examens.
- en qualité d'accompagnateur des concours et examens (une décharge horaire pouvant être effectuée), après accord de la direction,
- aux manifestations artistiques organisées par le Conservatoire.
- pour préparer les manifestations qui leur incombent, le cas échéant (classes portes ouvertes, auditions des élèves etc....),
- pour suivre les stages organisés par le C.N.F.P.T. ou la Direction de la Musique.

**Art. 2.3.7.** Les enseignants pourront être sollicités pour prendre part, ponctuellement ou régulièrement, aux ensembles du CRC, de la société philharmonique ou d'autres associations musicales de la ville de Pamiers, dans les conditions statutaires et règlementaires prévues à cet effet.

**Art. 2.3.8.** Les enseignants bénéficient de la durée des vacances scolaires en référence aux congés annuels appliqués au personnel enseignant de l'Inspection Académique. Il est rappelé qu'un enseignant en maladie durant les congés scolaires ne pourra prétendre à un quelconque rattrapage de ces journées durant les périodes d'activité. (Jurisprudence du 21 juillet 2017, CAA de Nantes n°17NT00462). Le calendrier scolaire du Conservatoire est fixé chaque année par le Directeur. Les professeurs doivent être présents, à leurs postes, aux dates indiquées et assurer leurs cours jusqu'à la date de départ en vacances.

**Art. 2.3.9.** Les professeurs sont tenus de respecter leurs heures de travail aussi bien pour leurs cours que pour leurs auditions. Ils ne doivent pas s'absenter ni interrompre leur travail à l'intérieur du cours sans raison impérative ou valable. La discipline dans leur classe, à l'entrée ou à la sortie doit être de rigueur.

## **Chapitre 3 - Les instances de concertation**

### **Titre 3.1. Le Conseil d'établissement**

**Art. 3.1.1.** La constitution d'un Conseil d'Etablissement a pour objectif de permettre aux divers représentants des responsables pédagogiques et des utilisateurs de se rencontrer pour étudier l'ensemble des problèmes qui peuvent apparaître au sein d'un établissement d'enseignement. Ce Conseil n'a pas de voix délibérative mais consultative, il est une instance dynamique au sein de l'établissement offrant une procédure de concertation, de circulation des informations et des idées. Le Maire ou son représentant en est le Président.

**Art. 3.1.2.** Composition du conseil

La composition du conseil d'établissement est de 14 membres.

- 6 élus du Conseil Municipal nommés par Madame le Maire.
- Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie.
- Monsieur le Directeur des affaires culturelles.
- Le Directeur du Conservatoire et la conseillère aux études.
- 2 représentants des professeurs titulaires.
- 2 représentants de l'association des parents d'élèves.

Ce Conseil peut inviter, en fonction de l'opportunité de l'ordre du jour, des personnalités extérieures : élus, représentants du secteur associatif local du monde musical, universitaires, etc.). Il se réunit au moins une fois par an pendant l'année scolaire à la demande du Maire ou de son représentant, du Directeur, ou de la moitié au moins de ses membres.

### **Titre 3.2. Le Conseil Pédagogique**

**Art. 3.2.1.** Le Conseil Pédagogique est une instance constituée des membres suivants :

- le Directeur du Conservatoire, Président
- le Conseiller aux Etudes,
- les enseignants

Il se réunit périodiquement (au moins deux fois par année scolaire) sur la convocation du Directeur.

**Art. 3.2.2.** Les compétences du Conseil Pédagogique sont ainsi définies :

- élaborer les projets pédagogiques et culturels
- modifier s'il y a lieu le règlement pédagogique
- traiter de toutes questions d'ordre pédagogique

**Art. 3.2.3.** Les enseignants doivent être présents aux réunions pédagogiques demandées par le Directeur. Toute absence doit faire l'objet d'une justification motivée.

## **Chapitre 4 - Moyens généraux**

### **Titre 4.1. Accès au Conservatoire**

**Art. 4.1.1.** Le Conservatoire est un établissement public. Son accès est réglementé. Toute personne extérieure à l'établissement doit se présenter à l'accueil. Seuls les élèves régulièrement inscrits sont autorisés à circuler dans les couloirs et à entrer dans les salles de classes.

**Art. 4.1.2.** L'accès au Conservatoire s'effectue par la porte principale donnant sur la rue de la Maternité (côté crèche). L'utilisation de l'entrée par le parking arrière du Conservatoire est réservée au personnel de l'établissement muni d'un dispositif magnétique prévu à cet effet.

**Art. 4.1.3.** La présence de parents d'élèves dans les classes ainsi que de toute personne étrangère au Conservatoire est interdite. Elle peut être admise par exception sur accord du Directeur ou de l'enseignant et ceci dans l'intérêt pédagogique de l'enseignement dispensé.

**Art. 4.1.4.** La réception des parents par les professeurs doit se faire en dehors du temps imparti pour les cours et sur rendez-vous.

**Art. 4.1.5.** L'ensemble du site est interdit aux animaux domestiques.

### **Titre 4.2. Location d'instruments**

**Art. 4.2.1.** Les élèves peuvent bénéficier d'une location d'instrument, sous réserve des disponibilités et aux conditions fixées par le contrat de location établi à cet effet (Assurance, participation à l'entretien), et ce pour une durée de 1 an renouvelable sur demande et soumis à l'avis de la direction du Conservatoire.

### **Titre 4.3. Accès aux salles**

**Art. 4.3.1.** Les élèves peuvent solliciter l'accès aux salles de cours disponibles dans le cadre du travail personnel attendu de leur part.

**Art. 4.3.2.** La mise à disposition de ces espaces doit se faire sur les temps d'ouverture et en présence de personnels du service dans l'établissement.

**Art. 4.3.3.** Une procédure d'émargement doit être respectée, mentionnant les nom, heures d'entrée et de sortie de l'élève.

## **Chapitre 5 - Règles à caractère général**

### **Titre 5.1. Règles de sécurité**

**Art. 5.1.1.** Le public accueilli au sein du conservatoire est tenu de respecter les équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie, et de participer au bon déroulement des exercices d'évacuation organisés ponctuellement. Toute personne témoin d'un incident ou d'un accident est tenue de le signaler immédiatement au service accueil, qui en informe la direction de l'établissement. Il n'y a pas d'infirmerie sur le site.

**Art. 5.1.2.** Pour des raisons de sécurité l'utilisation de l'ascenseur est interdite à tout élève mineur non accompagné d'un adulte.

**Art. 5.1.3.** Le registre de sécurité est conservé dans le secrétariat.

**Art. 5.1.4.** Les enseignants sont responsables, pendant toute la durée de leurs cours, des locaux et des matériels qu'ils utilisent. Ils signalent à l'administration tout incident survenu pendant les cours.

### **Titre 5.2. Règles d'hygiène et sécurité**

**Art. 5.2.1.** Pour tout problème de santé concernant un élève, les parents sont prévenus. S'il est impossible de joindre les familles, un médecin pourra être appelé par l'administration pour examiner l'enfant malade. Les frais médicaux restent à la charge de la famille ainsi que les honoraires.

**Art. 5.2.2.** En cas de maladie contagieuse de l'élève ou d'une personne vivant à son foyer, la famille doit prévenir l'administration dans les meilleurs délais pour que, éventuellement, puisse être appliquée l'éviction prévue par la réglementation en vigueur. L'élève ou la famille est tenu d'apporter un certificat médical autorisant sa réintégration en milieu scolaire.

**Art. 5.2.3.** En conformité avec le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement, qu'il s'agisse de lieux couverts ou d'espace non-couverts. Toute personne qui ne respectera pas cette interdiction s'expose aux poursuites et sanctions prévues par la réglementation en vigueur. Le vapotage est également strictement interdit.

**Art. 5.2.4 :** Le Registre d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail est conservé et mis à disposition dans la salle des professeurs.

**Art. 5.2.5.** Dans l'établissement, l'utilisation des téléphones mobiles est strictement limitée aux horaires hors enseignement et en cas d'urgence.

**Art. 5.2.6.** Au même titre que tout employé des collectivités territoriales, le personnel du Conservatoire de Musique est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions. Tout détournement, toute communication contraire aux règlements de pièces ou documents de service à des tiers sont interdits. Ainsi tout mécontentement d'un professeur ou d'un membre du personnel du Conservatoire - suite aux examens de fin d'année - exprimé publiquement constitue une faute grave.

### **Titre 5.3. Publication - affichage**

**Art. 5.3.1.** Afin de garder cohérence et lisibilité à la communication de l'établissement, toute publication ou affichage de document (à l'exception de ceux relevant de l'exercice du droit syndical ou émanant des associations domiciliées au Conservatoire) doit être soumis à l'autorisation de la Direction. Les informations en direction exclusive des enseignants seront affichées uniquement dans la salle des professeurs.

### **Titre 5.4. Parking**

**Article 5.4.1 :** Un parking situé à l'arrière du Conservatoire est réservé au personnel de l'établissement. Les utilisateurs doivent être munis d'un macaron d'autorisation délivré par l'administration et apposé visiblement sur le pare-brise du véhicule.

## **Chapitre 6 - Elèves**

### **Titre 6.1. Conditions d'admission**

**Art. 6.1.1.** L'accès au Conservatoire à Rayonnement Communal de Musique de Pamiers est ouvert à tous les élèves débutants sans aucune forme d'examen préalable, dans la limite des places disponibles.

**Art. 6.1.2.** Pour les élèves des différents cycles, l'accès sera réservé aux élèves qui auront satisfait aux exigences définies au chapitre 7 portant organisation des études du présent règlement.

**Art. 6.1.3.** La priorité est donnée aux enfants et jeunes élèves.

**Art. 6.1.4.** L'admission des élèves au Conservatoire de Pamiers les place dans l'obligation de respecter les termes du présent règlement.

### **Titre 6.2. Préinscriptions, inscriptions, réinscriptions**

**Art. 6.2.1.** Toute candidature devra faire l'objet d'une inscription ou réinscription.

**Art. 6.2.2.** Une préinscription est possible en fin d'année scolaire. Les modalités de cette dernière sont définies annuellement par la direction et ne sont, en aucun cas, la garantie d'une inscription qui reste soumise à la disponibilité de l'enseignement souhaité.

**Art. 6.2.3.** Chaque année, les modalités d'inscription sont diffusées :

- Par voie de courriel, ou courrier pour les élèves déjà inscrits
- Par voie d'affichage et des relais médiatiques pour les candidats à l'inscription.

**Art. 6.2.4.** Les préinscriptions, inscriptions ou réinscriptions sont enregistrées par le secrétariat par ordre d'arrivée. Une information annuelle précise les dates et modalités des différentes procédures. Les parents d'élèves sont donc tenus de réinscrire leurs enfants avant la date d'échéance annoncée selon la procédure en vigueur. Tout élève non réinscrit dans les délais impartis est considéré comme démissionnaire.

**Art. 6.2.5.** Les nouvelles inscriptions pourront être faites entre le 15 juin et le 30 septembre. Un dossier complet devra être élaboré et devra parvenir à la direction au plus tard le 30 septembre.

Tout dossier incomplet ou reçu hors délai pourra être rejeté.

**Art. 6.2.6.** L'inscription ne sera définitive qu'après l'acquittement du droit de scolarité. Le 1<sup>er</sup> cours ne pourra se prendre que lorsque le dossier sera complet.

### **Titre 6.3. Dossiers**

**Art. 6.3.1.** Les dossiers comprennent :

1. Une fiche d'inscription
2. La liste des documents à fournir
3. Un questionnaire à compléter

(Les documents joints aux dossiers ne seront pas restitués)

**Art. 6.3.2.** Les dossiers ne seront recevables que s'ils comportent :

1. L'original de la demande d'inscription.
2. La totalité des documents demandés : assurance scolaire ou responsabilité civile pour les adultes, un justificatif de domicile pour les appaméens ou résidents de la CCPAP hors Pamiers (quittance de loyer, facture électricité/gaz/eau), une attestation CAF quotient familial pour les appaméens, un certificat médical de moins d'un an autorisant la pratique de la Danse (pour le département Danse).

**Art. 6.3.3.** En application du règlement général sur la protection des données (RGPD), l'ensemble des éléments constitutifs des dossiers ne fera l'objet d'aucune diffusion ni traitement, et ne sera conservé que le temps nécessaire à leur instruction, et consultable par les seuls agents habilités à cet effet.

### **Titre 6.4. Droits d'inscription**

**Art. 6.4.1.** Il est perçu annuellement des frais de scolarité : les droits fixés chaque année par le Conseil Municipal de Pamiers sont payables

pour l'année scolaire au moment de l'admission. A compter du 1<sup>er</sup> décembre de chaque année, une facturation au prorata pourra être effectuée dans le cas d'une inscription en cours d'année scolaire.

**Art. 6.4.2.** L'application de la tarification sur critère géographique tient compte du lieu de résidence fourni avec justificatif par le responsable légal ; l'adresse d'un établissement scolaire pour les élèves internes ne saurait être prise en compte.

**Art. 6.4.3.** En application du règlement de la régie de recette de l'établissement, dans le cas de paiements échelonnés, l'intégralité du règlement doit avoir été effectué avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année (règlement N°007 du 28 juin 2019, Art. 4). Toute facilité de paiement ne dispense en aucun cas de l'acquittement du solde de la facture.

**Art. 6.4.4.** Tout défaut de paiement est transmis aux services compétents du Trésor Public et entraîne l'arrêt de la scolarité.

**Art. 6.4.5.** Toute fin de scolarité prévue par les titres 6.9. et 6.12., ou départ volontaire de l'établissement ne peut donner lieu à aucun remboursement, partiel ou total ; l'intégralité du montant des droits d'inscription restant due.

**Art. 6.4.6.** Seules les démissions liées à des cas de force majeure pourront faire l'objet d'un remboursement des droits d'inscription. Entrent dans ce cadre : un déménagement pour cause professionnelle, ou des raisons de santé affectant l'élève et rendant impossible la pratique de la Musique, de la Danse ou du Théâtre.

**Art. 6.4.7.** Toute fausse déclaration ou omission entraîne automatiquement la radiation du candidat.

**Art. 6.4.8.** En dehors de l'acquittement des frais d'inscription, ou de dossier il ne peut être exigé de la part des élèves aucune autre participation financière pour quel motif que ce soit.

**Art. 6.4.9.** L'ensemble du personnel doit manifester une neutralité totale en matière commerciale.

### **Titre 6.5. Limites d'âge**

**Art. 6.5.1 :** Conformément à la mission confiée au CRC, aucune limite d'âge de principe n'est fixée pour les élèves potentiels (sauf mentions figurant au chapitre 7 portant organisation des études du présent règlement. Il appartient au Directeur, après avis des professeurs concernés, d'orienter l'application pratique de ce principe en tenant compte de facteurs physiologiques ; notamment pour les disciplines dont le cursus exige de longues études et pour lesquelles des réflexes doivent être acquis dès le jeune âge et pour garantir l'équilibre normal des disciplines.

### **Titre 6.6. Scolarité**

**Art. 6.6.1.** L'enseignement régulier dispensé par le Conservatoire est organisé en cursus comprenant une discipline dominante et plusieurs disciplines complémentaires (Formation Musicale, pratiques collectives, etc.) indissociables de l'étude instrumentale, du chant, de la danse ou du théâtre.

**Art. 6.6.2.** Les différents parcours proposés sont définis au chapitre 7 portant organisation des études du présent règlement.

**Art. 6.6.3.** Outre sa discipline principale, un élève peut se voir affecté obligatoirement dans une ou plusieurs autres disciplines (exemple : musique d'ensemble, chant choral, orchestre, lecture à vue, etc.). Ces modalités d'affectation sont décrites au chapitre 7 portant organisation des études du présent règlement. Elles sont prononcées, en début d'année scolaire, après avis des professeurs concernés, par le

Directeur. Celui-ci est seul habilité à accorder des dispenses, d'une durée maximale d'un an.

**Art. 6.6.4.** Demande de changement de professeur : à titre exceptionnel, un élève peut solliciter un changement de professeur en cours de scolarité. Cette procédure exige qu'il en fasse la demande écrite au directeur, en justifie les raisons, et que simultanément il avertisse le professeur de sa démarche. La décision du directeur interviendra après étude du dossier et dans la limite des places disponibles.

**Art. 6.6.5.** Tout changement dans la vie de l'élève (domicile ou autre) doit être notifié à l'administration du Conservatoire.

### **Titre 6.7. Evaluation**

**Art. 6.7.1.** Les évaluations dans chaque discipline font l'objet de modalités spécifiques définies au chapitre 7 portant organisation des études du présent règlement.

**Art. 6.7.2.** Le Directeur nomme les membres des jurys sur proposition des professeurs.

**Art. 6.7.3.** Les examens de fin de cycle sont publics.

**Art. 6.7.4.** A l'intérieur de chaque cycle, l'évaluation s'effectue sous la forme du contrôle continu ; faisant appel à des procédés diversifiés (contrôles publics ou internes, auditions publiques en soliste ou en ensemble, séances de lecture à vue, etc.). L'évaluation effectuée permet de guider la progression de chaque élève à l'intérieur de chaque cycle.

**Art. 6.7.5.** Les enseignants doivent assister leurs élèves aux auditions, ou aux examens. Ils ne peuvent délivrer aucun certificat à leurs élèves.

**Art. 6.7.6.** Les délibérations ont lieu à huis clos. Seules les délibérations des examens publics pourront accueillir à titre d'observateurs un représentant du corps professoral et un représentant de l'association des parents d'élèves (APEM).

**Art. 6.7.7.** Les décisions des jurys ou commissions sont sans appel.

**Art. 6.7.8.** L'ensemble des résultats est transmis par voie électronique ou imprimé sur demande auprès du secrétariat ; ils peuvent également être communiqués par voie d'affichage dans les vitrines du hall d'entrée prévues à cet effet.

### **Titre 6.8. Partitions, œuvres imprimées et photocopies**

**Art. 6.8.1.** Méthodes, partitions, livres, cahiers et papiers à musique, ainsi que les petits accessoires des instruments (anches, cordes, sourdines, baguettes, etc...) sont à la charge exclusive des élèves.

**Art. 6.8.2.** Chaque élève est tenu de se procurer les partitions demandées par les professeurs dans les plus courts délais.

**Art. 6.8.3.** Conformément à l'article L122-4 du code de la propriété intellectuelle, toutes photocopies et leur utilisation sont strictement interdites.

### **Titre 6.9. Assiduité**

**Art. 6.9.1.** Une assiduité totale et un travail régulier sont exigés de tous les élèves.

**Art. 6.9.2.** Les élèves, ou les parents pour les élèves mineurs, doivent respecter l'engagement auquel ils ont souscrit au moment de leur demande d'inscription. Cet engagement stipule : les élèves acceptent

de suivre l'intégralité de leur cursus ou renoncent au bénéfice de leur admission.

**Art. 6.9.3.** Absences :

- Tout élève absent sans motif valable à un contrôle ou examen perd sa qualité d'élève.
- Les absences des élèves doivent être signalées au secrétariat avant l'horaire du cours auquel l'élève est inscrit et justifiées par un document (certificat médical, convocation examen, concours ou compétition)
- Trois absences non justifiées à un cours, qu'il s'agisse d'une discipline principale ou d'une discipline complémentaire, entraînent les mêmes conséquences.

**Art. 6.9.4.** A titre exceptionnel, et pour des raisons majeures, le directeur peut accorder un congé non renouvelable. La durée maximale est fixée à 1 an :

- Dans le cas d'un congé inférieur à 1 an, l'année sera comptabilisée dans son cursus.
- Dans le cas d'un congé d'un an, l'année ne sera pas comptabilisée.

**Art. 6.9.5.** Le contrôle de la présence des élèves est placé sous la responsabilité de chaque professeur en liaison avec le secrétariat et la direction. L'attention des parents est attirée sur le fait que de nombreuses absences aux cours, même motivées, perturbent le bon déroulement de la scolarité de leur enfant. Elles risquent, à terme, de compromettre irrémédiablement la progression de ses études.

### **Titre 6.10. Dispositions concernant les élèves des classes à Horaires Aménagés (CHAM)**

**Art. 6.10.1.** Le partage de responsabilité et l'organisation des emplois du temps des élèves en Classe à Horaires Aménagés sont définis par des conventions passées avec les instances de l'Education Nationale, Inspection académique et établissement scolaire compétent.

**Art. 6.10.2.** Dispositions générales : les élèves accueillis en Classes à Horaires Aménagés fréquentant le Conservatoire dans le cadre de leur scolarité, sont soumis :

- au règlement intérieur de l'établissement scolaire d'enseignement général
- au règlement intérieur du conservatoire

### **Titre 6.11. Activités publiques**

**Art. 6.11.1.** Les activités publiques du Conservatoire, sont conçues dans un but essentiellement pédagogique et de rayonnement de la Ville. Elles comprennent des concerts, animations, auditions, Master-class, répétitions publiques, conférences, audio-visuels, etc... et font partie intégrante de la scolarité. Ces manifestations publiques peuvent avoir lieu dans différents endroits. Dans certains cas, ces activités peuvent se dérouler en plein air (fête de la musique par exemple). Ces prestations font partie intégrante de la scolarité et du programme pédagogique. Les élèves concernés seront informés en temps utile des dates de ces manifestations et leur présence sera rendue obligatoire. Les élèves sont tenus d'apporter gratuitement leur concours à ces manifestations.

**Art. 6.11.2.** L'absence non motivée, à une manifestation ou à une de ces répétitions, ou encore dans le cadre d'un travail collectif, peut entraîner des sanctions (voire la radiation de l'élève).

**Art. 6.11.3.** Le Conservatoire de Pamiers se réserve le droit de filmer, d'enregistrer les activités pédagogiques et de concerts des élèves à

tout moment, et d'utiliser ces éléments ultérieurement à des fins d'archivage, de promotion et de diffusion, sauf avis contraire exprimé par écrit au moment de l'inscription par le responsable légal de l'élève.

### **Titre 6.12. Motif de fin de scolarité ou de radiation**

**Art. 6.12.1.** Le Conservatoire souhaite promouvoir des relations fondées sur la confiance et le respect mutuel. Les manquements au Règlement Intérieur doivent être sanctionnés après qu'aient été épuisées les possibilités ouvertes par le dialogue

**Art. 6.12.2.** La scolarité au Conservatoire de Pamiers prend fin pour les élèves qui ont obtenu dans une discipline, la récompense terminale du cycle III (fin d'étude).

**Art. 6.12.3.** La radiation du Conservatoire de Pamiers sera prononcée pour les élèves :

- qui n'acceptent pas la réorientation qui leur est proposée dans leur propre intérêt à l'issue d'un contrôle spécifique
- qui n'ont pas obtenu de récompenses après deux examens consécutifs dans la discipline principale
- qui, à l'issue de la durée maximale de scolarité prévue dans un niveau ou dans un cycle donné, ne seraient pas admis dans le niveau ou le cycle supérieur
- dont les absences ne sont pas justifiées
- qui utiliseraient leur appartenance au Conservatoire pour exercer une activité professionnelle d'enseignement ou de diffusion
- qui prêteraient leur concours à des manifestations extérieures au Conservatoire, susceptibles de porter atteinte à l'image de l'établissement, sans avoir obtenu l'autorisation de la direction du Conservatoire de Pamiers. De même, les enseignants et la direction sont seuls habilités à évaluer le niveau de l'élève et sa capacité à intégrer une quelconque formation musicale.

**Art. 6.12.4.** La radiation du Conservatoire de Pamiers est enfin prononcée pour les élèves responsables de tout manquement à la discipline portant préjudice au bon déroulement de la scolarité, aux individus, aux locaux, au matériel du Conservatoire, après avis du conseil pédagogique et l'audition de l'intéressé.

### **Titre 6.13. Dispositions particulières**

**Art. 6.13.1.** Dans toutes les situations non précisées par le présent règlement, les instances compétentes prendront toutes décisions qui s'imposent.

**Art. 6.13.2.** Le règlement intérieur est affiché de manière permanente dans les locaux de l'établissement.

## **Chapitre 7 - Organisation des études**

**Art. 7.0.1.** Les différents enseignements dispensés au sein du Conservatoire sont regroupés au sein de départements pédagogiques distincts : Musique, Théâtre et Danse.

### **Titre 7.1. Parcours complet - Musique**

**Art. 7.1.1.** Le parcours complet dit « diplômant » est le cursus de référence appliqué à l'admission au Conservatoire.

**Art. 7.1.2.** Le parcours complet, organisé en cycles tels que définis aux titres 7.4. à 7.6., comprend trois volets dominants : la formation musicale, une discipline instrumentale ou vocale individuelle, une pratique collective.

### **Titre 7.2. Parcours personnalisé - Musique**

**Art. 7.2.1.** Sur demande motivée, soumise à l'appréciation du Directeur du Conservatoire, un cursus peut être modulé en faveur de l'élève afin de favoriser l'aboutissement d'un projet artistique spécifique, ou de répondre à une problématique particulière.

**Art. 7.2.2.** L'inscription dans un cursus personnalisé peut être limitée dans le temps.

### **Titre 7.3. Parcours Adultes - Musique**

**Art. 7.3.1.** L'enseignement musical est accessible aux adultes pour l'ensemble des disciplines proposées, dans la limite des places disponibles, la priorité étant réservée aux jeunes élèves.

**Art. 7.3.2.** Le parcours adultes est évalué annuellement sous la forme d'un bilan personnalisé ; sa durée est fixée à un an, renouvelable sur avis de l'enseignant et de la direction.

**Art. 7.3.3.** L'inscription en parcours adultes oblige l'élève à participer aux projets de classe (auditions...)

**Art. 7.3.4.** Pour les élèves adultes débutants, le suivi d'un cours spécifique de formation musicale est obligatoire ; une évaluation préalable sera effectuée par l'enseignant de la discipline instrumentale ou vocale qui émettra un avis sur la justification d'une dispense éventuelle.

### **Titre 7.4. Formation Musicale**

**Art. 7.4.1.** La Formation Musicale est une discipline obligatoire pour tous les élèves jusqu'à la fin du 3<sup>ème</sup> cycle.

**Art. 7.4.2.** A l'issue du parcours débutant, la formation musicale est organisée en 3 cycles formalisés dans le tableau ci-dessous (les durées indiquées peuvent sensiblement évoluer) :

Cycle	Age	Niveau	Durée	Évaluations
<b>Débutants</b>	3 - 4 ans	Jardin Musical	30 mn	Contrôle continu
	5 ans / GSM	Éveil Musical	1h	Contrôle continu
	6 - 7 ans	Probatoire	1h15	Contrôle continu
<b>1<sup>er</sup> Cycle</b>		FM1	1h30	Contrôle continu
		FM2	1h30	Contrôle continu
		FM3	1h30	Contrôle continu
		FM4	1h30	Examen fin de cycle
<b>2<sup>ème</sup> Cycle</b>		Préparatoire	1h30	Contrôle continu
		Élémentaire	2h	Contrôle continu
		Moyen	2h	Examen fin de cycle
<b>3<sup>ème</sup> Cycle (facultatif)</b>		Fin d'études	1h	Contrôle continu

**Art.7.4.3.** Pour les candidats, (6/7 ans) un test d'aptitude peut être mis en place pour déterminer l'accès dans le cycle de formation musicale initiale.

**Art. 7.4.4.** Pour les candidats possédant des acquis en formation musicale, un test déterminera l'accès dans un cycle d'étude. Les professeurs de Formation Musicale et le directeur seront chargés d'évaluer le niveau de l'élève ainsi que la mise en place des tests.

**Art. 7.4.5.** Au cours du cycle, l'évaluation est effectuée par l'ensemble des professeurs et le Directeur. Ils déterminent la progression des élèves (contrôle continu). A chaque fin de trimestre un

test oral de lecture rythmique et de lecture de notes est mis en place pour tous les niveaux.

**Art. 7.4.6.** Le passage d'un cycle à l'autre s'effectue sur examen. La note minimale pour changer de cycle est de 14. Si les résultats d'un élève lui sont inférieurs, cette note peut être relevée sur décision des responsables pédagogiques en fonction des résultats du contrôle continu de l'élève concerné.

**Art. 7.4.7.** A l'intérieur du cycle, les contrôles ne donnent pas lieu à attribution de récompenses.

**Art. 7.4.8.** En fin de cycle, les récompenses sont les suivantes :

**Cycle I (Initial)**

Mention T.B et mention B donnent accès au cycle élémentaire

**Cycle II (Elémentaire)**

Mention T.B et mention B donnent accès au cycle F.E

**Moyen Brevet**

**Cycle III (F.E) Fin d'Etudes**

Mention T.B et mention B délivrent un certificat

**Art. 7.4.9.** Un cours spécifique de Formation musicale destiné aux élèves du département Danse pourra être organisé ; celui-ci dépendant exclusivement du département Danse, tant pour le programme pédagogique que pour les critères d'évaluation.

**Titre 7.5. Disciplines instrumentales et vocales**

**Art. 7.5.1.** L'enseignement de la discipline instrumentale ou vocale est organisé en trois cycles obligatoires :

Cycles	Age	Durée	Volume hebdomadaire	Evaluation
Probatoire	/	1/2 ans	30 min.	Examen d'entrée en cycle
Cycle 1	/	3/4 ans	30 min.	Contrôle continu et examen de fin de cycle
Cycle 2	/	3/4 ans	45 min.	
Cycle 3 Certificat d'Etudes Musicales	/	1/2 ans	1h	

**Art. 7.5.2.** Pour les candidats ayant une formation à la pratique instrumentale : un examen ou test déterminera l'accès dans le cycle d'étude. Les épreuves sont fixées par niveau.

**Art. 7.5.3.** Pour les candidats sans formation à la pratique instrumentale, une période d'observation déterminera l'accès en degré probatoire.

**Art. 7.5.4.** Pour certaines disciplines, le nombre de places étant limité, l'admission au Conservatoire de Pamiers revêt donc un caractère sélectif (motivation, investissement, âge, ...) quelles qu'en soient les modalités.

**Art. 7.5.5.** Dans la mesure des places disponibles et selon les disciplines, les élèves pourront débiter l'apprentissage de l'instrument en même temps que la Formation Musicale.

**Art. 7.5.6.** Le degré probatoire constitue une période de stage qui permet d'évaluer l'aptitude des candidats. A l'issue de ce degré probatoire, un jury constitué du directeur, du professeur et du collège des professeurs, désignera les candidats admis en qualité d'élève en 1er cycle. Le jury peut, à titre exceptionnel, accorder une année supplémentaire d'observation.

**Art. 7.5.7.** Le passage d'un cycle à l'autre s'effectue sur examen. Seules les mentions B et TB donnent accès au cycle supérieur selon le barème de notation sur 20 suivant :

- De 18 à 20 - Très Bien (A+)
- De 16 à 18 - Très Bien (A)
- De 14 à 16 - Bien (B)
- Moins de 14 - Assez Bien (C)
- Moins de 12 - Non acquis (D)
- Moins de 10 - Insuffisant (E)

**Art. 7.5.8.** Au cours du cycle, l'évaluation est effectuée par les professeurs et le directeur qui déterminent la progression des élèves en contrôle continu. Si un élève est jugé en réelle difficulté, il est soumis en fin d'année à un contrôle spécifique présidé par le directeur ou son représentant. Selon les résultats, l'élève poursuit sa scolarité ou accepte une nouvelle orientation.

**Art. 7.5.9.** A partir du 2<sup>ème</sup> cycle, le décalage entre le niveau de formation musicale et l'instrument ne pourra excéder 1 an.

**Art. 7.5.10.** L'admission en 3C3 et 3C4 est prononcée à l'issue d'un examen.

**Titre 7.6. Pratiques collectives (parcours complet - Musique)**

**Art. 7.6.1.** Lors de l'inscription, en fonction du niveau et de la discipline principale, l'élève sera dirigé vers un ensemble de pratiques collectives : chorale, orchestres, ensemble à cordes, ensemble de musique de chambre, piano pratique collective (liste non exhaustive).

**Art. 7.6.2.** L'inscription à ces disciplines collectives se fait après accord du professeur d'instrument et de la direction du CRC.

**Art. 7.6.3.** La pratique de chant choral est obligatoire durant les deux premières années de scolarité.

**Art. 7.6.4.** Ces activités complémentaires obligatoires sont indispensables à la formation des musiciens. Elles ne sont sanctionnées par aucune récompense et donnent lieu à l'organisation d'auditions et de concerts.

**Art. 7.6.5.** Les élèves ont l'obligation de participer à toutes les manifestations et répétitions programmées dans le cadre des pratiques collectives ; toute absence non motivée à ces manifestations peut faire perdre la qualité d'élève.

**Art. 7.6.6.** L'inscription exclusive aux pratiques collectives est ouverte à toute personne étrangère au Conservatoire aux conditions tarifaires prévues à cet effet, sous réserve de l'accord de l'enseignant concerné et du nombre de places disponibles.

**Art. 7.6.7.** L'inscription à une pratique collective est accessible à tout élève du Conservatoire, des départements Musique, Danse et Théâtre, sous réserve de remplir les conditions le cas échéant, sous réserve de places disponibles, et sans coût supplémentaire.

**Titre 7.7. Activités complémentaires - Musique**

**Art. 7.7.1.** Sont considérées comme activités complémentaires l'ensemble des ateliers et enseignements proposés en marge du cursus complet, et qui ne donne lieu à aucune validation de l'une des composantes obligatoires de ce dernier.

**Art. 7.7.2.** La liste des activités complémentaires est fixée au mois de septembre et peut varier entre deux années scolaires.

**Art. 7.7.3.** Le nombre des inscriptions aux activités complémentaires proposées par le Conservatoire n'est pas limité pour un élève suivant un cursus complet, sous réserve que ces activités ne soient pas de nature à nuire aux disciplines dominantes.

**Art. 7.7.4.** L'inscription exclusive aux activités complémentaires est ouverte à toute personne étrangère au Conservatoire aux conditions tarifaires prévues à cet effet, sous réserve de l'accord de l'enseignant concerné et du nombre de places disponibles.

**Art. 7.7.5.** L'inscription à une activité complémentaire est accessible à tout élève du Conservatoire, des départements Musique, Danse et Théâtre, sous réserve de remplir les conditions le cas échéant, sous réserve de places disponibles, et sans coût supplémentaire.

### **Titre 7.8. Parcours Théâtre**

**Art. 7.8.1.** L'enseignement du Théâtre est organisé en cycles :

Cycles	Age	Durée	Volume hebdomadaire	Evaluation
<b>Eveil</b>	8-11 ans	1/3 ans	1h30	Contrôle continu et examen de fin de cycle
<b>Initiation</b>	12-14 ans	1/3 ans	2h	
<b>Cycle 1</b>	14-16 ans	1/3 ans	3h30	
<b>Cycle 2</b>	15-17 ans	1/3 ans	5h30	
<b>Cycle 3 Certificat d'études théâtrales</b>	16-18 ans	1/3 ans	7h30	Production de fin d'année
<b>Atelier adultes</b>	18 ans et +	/	2h	

**Art. 7.8.2.** La participation aux séances de travail et stages, ponctuels ou réguliers, organisés en transversalité avec les autres départements pédagogiques, est obligatoire.

### **Titre 7.9. Parcours Danse**

**Art. 7.9.1.** L'enseignement de la Danse (classique et contemporaine) est organisé en cycles :

Cycles	Age	Durée	Volume hebdomadaire	Evaluation
<b>Initiation</b>	6-7 ans	/	2h	Contrôle continu et examen de fin de cycle
<b>Cycle 1</b>	8-11 ans	3/4 ans	2h30	
<b>Cycle 2</b>	12-15 ans	3/4 ans	2h30	
<b>Cycle 3 Certificat d'études chorégraphiques</b>	15 ans et +	3/4 ans	4h	

**Art. 7.9.2.** La participation aux séances de travail et stages, ponctuels ou réguliers, organisés en transversalité avec les autres départements pédagogiques, est obligatoire.

## **Chapitre 8 - Parents d'élèves et associations**

### **Titre 8.1. Parents d'élèves et personnes étrangères au service**

**Art. 8.1.1.** La présence de personnes étrangères à l'établissement, ainsi que des parents d'élèves, n'est admise au sein des classes qu'avec l'accord exceptionnel de l'enseignant concerné et/ou la Direction. Les parents d'élèves peuvent donc, à titre exceptionnel, être autorisés à suivre les cours instrumentaux de leurs enfants dans un but pédagogique.

**Art. 8.1.2.** Les parents d'élèves sont tenus de respecter les horaires de cours prévus. Le Conservatoire ne pourrait être tenu responsable pour tout problème survenu à un enfant en dehors des horaires fixés. Les parents ont la possibilité d'attendre leur(s) enfant(s) dans le hall d'entrée de l'établissement.

**Art. 8.1.3.** La réception des parents par les professeurs doit se faire en dehors du temps imparti pour les cours et sur rendez-vous (cf. titre 4.1.).

### **Titre 8.2. Associations**

**Art. 8.2.1.** La représentation des parents d'élèves au sein du Conservatoire est assurée par l'Association des Parents d'Elèves et Amis du Conservatoire de Pamiers qui participe à la concertation dans le cadre du Conseil d'Etablissement.

**Art. 8.2.2.** Plusieurs associations correspondant aux différents champs disciplinaires artistiques sont partenaires de l'établissement pour l'organisation de manifestations extérieures. Ces activités doivent être concertées et compatibles avec les activités du conservatoire (cours, travail individuel, spectacles et concerts, etc.) qui demeurent prioritaires.

## **Chapitre 9 LE REGLEMENT - APPLICATION - REVISION**

### **Titre 9.1. Application et révision**

**Art. 9.1.1.** Le Directeur, les professeurs et autre personnel, doivent observer et respecter les articles du présent règlement.

**Art. 9.1.2.** L'administration municipale se réserve le droit de changer ou de compléter ce règlement après consultation du personnel, des instances consultatives et des organismes concernés.

Pamiers, le 24 juin 2021



**Xavier CANIN**  
Directeur du Conservatoire

